

**Objet : Projet de loi n°6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions.
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions.
Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes. (4186SMI)**

*Saisine : Ministre des Finances
(16 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet (i) la transposition en droit national de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la « Directive »), ainsi que (ii) la modification des dispositions relatives au décompte annuel figurant dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les quatre projets de règlements-ducaux annexés au projet de loi susmentionné trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, et tendent à apporter certaines modifications induites par les dispositions du projet de loi sous avis.

Concernant le projet de loi

La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal a procédé à la transposition de la Directive à l'exception toutefois de quelques dispositions - dont celles de l'article 8 relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations - pour lesquelles un délai de transposition plus long jusqu'au 1^{er} janvier 2015 a été prévu. Le projet de loi sous avis vise, par conséquent, à achever la transposition de la Directive en introduisant les dispositions de l'article 3, point 9), de l'article 8, de l'article 16, paragraphes 1 et 2 et de l'article 20, paragraphe 4 de la Directive au sein de la loi du 29 mars 2013.

Parallèlement, le projet de loi sous avis modifie l'article 145, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de manière à décharger complètement les employeurs et les caisses de pension de toute tâche en matière

d'établissement de décompte annuel. Cette modification constitue une simplification administrative accueillie favorablement par la Chambre de Commerce.

Concernant le principe même de la procédure d'échange automatique d'informations instituée par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler que celles développées dans son avis du 26 novembre 2012 relatif au projet de loi n°6455¹. Dans un souci de concision, en insistant toutefois sur leur importance, la Chambre de Commerce se permet dès lors d'y renvoyer pour autant que de besoin, essentiellement en ce qui concerne la remise en cause, dans le chef du citoyen-contribuable, de la protection de ses données personnelles ainsi que du droit au respect de sa vie privée.

Concernant le champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations, il est à noter que la Directive énumère cinq catégories spécifiques de revenus et de capital, à savoir les revenus professionnels, les jetons de présence, les pensions, les produits des assurances sur la vie, ainsi que la propriété et les revenus de biens immobiliers. Toutefois et conformément à l'accord politique sur la Directive trouvé le 7 décembre 2010 au sein du Conseil « Affaires économiques et fiscales », les auteurs du projet de loi ont exclu du champ d'application de cet échange automatique les informations portant sur les deux dernières catégories de revenus et de capital.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la portée des termes que l'article 1^{er} 2° du projet de loi introduit dans la loi du 29 mars 2013 (nouvel article 9bis (1)1.). Cet article prévoit que l'Administration des contributions directes communique aux autorités compétentes les informations dont elle dispose relatives « *aux revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er} de cette loi* ».

Dans l'hypothèse cependant où une partie du salaire d'une personne ne serait pas soumise à la retenue à la source du fait que le droit d'imposition reviendrait à un autre pays (cas de plus en plus fréquent pour les frontaliers notamment) se pose la question de savoir si le montant communiqué aux autorités compétentes étrangères correspond au salaire total versé par l'employeur luxembourgeois ou si des informations spécifiques sont à communiquer sur les portions de salaires soumises à la retenue à la source luxembourgeoise, respectivement exonérées de retenue. Se pose également la question de la transmission d'informations concernant les contributions à un régime complémentaire de pension, qui font l'objet d'une imposition spécifique. La Chambre de Commerce estime que ces points mériteraient d'être clarifiés.

S'agissant des conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations, le projet de loi institue, conformément aux termes de la Directive, à charge de l'Administration des contributions directes l'obligation de communiquer à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose concernant les personnes résidant dans cet autre Etat membre.

Cette communication automatique devra être effectuée au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des informations sont devenues disponibles. Cette communication se fera, selon le projet de loi sur base du format électronique existant d'ores et déjà en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

¹ Projet de loi n°6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, adopté le 29 mars 2013.

La Chambre de Commerce se demande cependant si la formulation introduite par l'article 1^{er} (2) du projet de loi sous avis (nouvel article 9 bis (2) de la loi du 29 mars 2013) n'est pas susceptible de prêter à confusion.

En effet, cet article prévoit que « *la communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles* ». Or, en matière de salaires, les informations ne sont transmises à l'Administration des contributions directes qu'après la fin de l'année d'imposition de sorte qu'une lecture littérale du texte pourrait laisser penser que les informations relatives aux salaires perçus pour l'année 2014 devraient être transmises au plus tard pour le 30 juin 2016. Dans la mesure où l'exposé des motifs déclare clairement que les salaires 2014 devraient être transmis au plus tard le 30 juin 2015, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification sur ce point est nécessaire.

Concernant les projets de règlements grand-ducaux

Les trois premiers projets de règlements grand-ducaux - annexés au projet de loi sous avis - (i) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions, (ii) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et pensions, et (iii) portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), introduisent certaines modifications rendues nécessaires par l'introduction du traitement informatique des données entre l'administration et les employeurs/caisses de pension, ainsi que par la suppression de l'intervention de ces derniers dans l'établissement des décomptes annuels.

Le quatrième et dernier projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes procède, quant à lui, à certaines modifications d'ordre textuel suite à la fusion des divisions « *retenue d'impôt sur les intérêts* » et « *échange de renseignements* » de l'Administration des contributions directes en une seule division désormais dénommée « *échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts* ».

La Chambre de Commerce souhaite formuler quelques commentaires concernant le troisième projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), les autres projets de règlements grand-ducaux sous avis n'appelant pas d'observations de sa part.

La Chambre de Commerce relève ainsi que l'article 15 dudit projet de règlement grand-ducal attribue désormais compétence exclusive à l'Administration des contributions directes en matière d'établissement du décompte annuel, déchargeant ainsi les employeurs et caisses de pension de cette tâche administrative, ce dont elle se félicite.

L'article 3 alinéa 1 b) du projet de règlement grand-ducal prévoit quant à lui que les salariés ne remplissant pas les conditions de résidence au Grand-Duché prévues à l'article 3 alinéa 1 a) peuvent néanmoins avoir droit au décompte annuel lorsqu'ils ont été occupés au Grand-Duché pendant au moins neuf mois au cours de l'année d'imposition et qu'ils y ont exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période.

Aux termes de cet article, « *pour que l'activité salariée soit considérée comme continue, il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de neuf mois* ». La Chambre de Commerce comprend que les salariés à temps partiel seront considérés comme exerçant une activité salariée continue quand bien même ils ne travailleraient pas tous les jours

ouvrables au Luxembourg, sous peine de voir cette catégorie de salariés exclue du bénéfice du décompte annuel.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et des quatre projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les quatre projets de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve de ses observations.

SMI/DJI